



Ordonnance

sur la renonciation temporaire aux intérêts moratoires en cas de paiement tardif d'impôts, de taxes d'incitation et de droits de douane ainsi que sur la renonciation au remboursement du prêt par la Société suisse de crédit Hôtelier

du 20 mars 2020

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 108 de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA¹,
vu l'art. 74, al. 4, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes²,
vu l'art. 22, al. 3, de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales³,
vu l'art. 164, al. 1, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct⁴,
vu l'art. 10, al. 1, de la loi du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds⁵,
vu l'art. 25, al. 5, de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur l'imposition de la bière⁶
vu l'art. 78 de la loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool⁷,
vu l'art. 20, al. 2, de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac⁸,
vu l'art. 17, al. 3, de la loi fédérale du 21 juin 1996 sur l'imposition des véhicules automobiles⁹,

arrête:

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle la renonciation temporaire aux intérêts moratoires en cas de paiement tardif d'impôts, de taxes d'incitation et de droits de douane ainsi que la renonciation au remboursement du prêt supplémentaire par la Société suisse de crédit hôtelier (SCH).

RS 641.207.2

- 1 RS 641.20
- 2 RS 631.0
- 3 RS 641.61
- 4 RS 642.11
- 5 RS 641.81
- 6 RS 641.411
- 7 RS 680
- 8 RS 641.31
- 9 RS 641.51

Art. 2 Intérêt moratoire en cas de paiement tardif d'impôts, de taxes d'incitation et de droits de douane

Du 20 mars 2020 au 31 décembre 2020, aucun intérêt moratoire n'est dû en cas de paiement tardif d'impôts, de taxes d'incitation et de droits de douane.

Art. 3 Intérêt moratoire en cas de paiement tardif de l'impôt fédéral direct

Du 1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2020, aucun intérêt moratoire n'est dû en cas de paiement tardif de l'impôt fédéral direct échu pendant cette période.

Art. 4 Renonciation au remboursement du prêt par la SCH

¹ La Confédération renonce au remboursement du solde de 5 481 181 francs du prêt accordé à la SCH par l'arrêté fédéral du 21 septembre 2011 concernant le supplément IIa au budget 2011¹⁰.

² Avec le solde visé à l'al. 1, la Confédération participe aux coûts du financement rétroactif d'investissements soutenus par la SCH.

Art. 5 Entrée en vigueur et durée de validité

La présente ordonnance entre en vigueur le 21 mars 2020 et a effet jusqu'au 31 décembre 2020¹¹.

20 mars 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹⁰ FF 2011 6921, prolongé par l'arrêté fédéral du 9 septembre 2015 (FF 2015 6783)

¹¹ Publication urgente du 20 mars 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)